

Direction de la réglementation et de la gestion de l'espace public Arrêté permanent n° 1091313

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement rue des HERSES, à Nantes

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

Arrête

Article 1. Circulation : - la rue des Herses est intégrée dans une zone de rencontre 20 Km/h (depuis le 1^{er} juin 2015).

- un sens unique de circulation est instauré rue des Herses, dans le sens boulevard Emile Gabory vers route de Clisson (depuis le 1^{er} juin 2015).

- une signalisation stop est instaurée rue des Herses, à l'intersection avec la route de Clisson (depuis le 1^{er} juin 2015).

Article 2. Stationnement : - la rue des Herses est soumise au régime du stationnement payant.

- une aire (2 places) réservée à l'arrêt des véhicules, y compris pour les livraisons, est créée rue des Herses devant le numéro 8 (depuis le 1^{er} juin 2015).

- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", est créé rue des Herses devant le numéro 8.

- les titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées conservent le bénéfice de ladite carte jusqu'au terme de la date de validité.

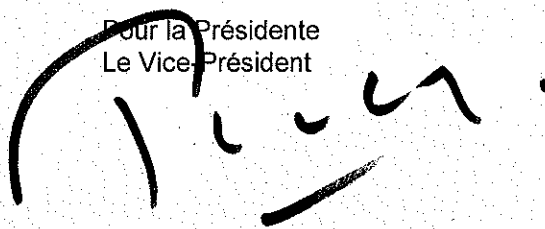
Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro P02-109-1313 du 7 septembre 2015 est abrogé.

Fait à Nantes, le

01 JUIN 2023

Pour la Présidente
Le Vice-Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pascal Bolo', written over the printed text 'Pour la Présidente' and 'Le Vice-Président'.

Pascal BOLO